

agréable, en ce cas, que d'induire Paul à lui prêter même à usure. Le conseil n'a plus ici pour effet d'empêcher un prêt gratuit ou non usuraire.

Mais, dira-t-on, Pierre est cause efficace que Titius paye un taux usuraire, et partant, cause efficace du tort qu'il éprouve. Soit ; mais cela ne suffit pas pour le rendre coupable d'injustice ou l'obliger à restitution, parce que Titius n'est pas opposé à son acte. Il est vrai que Titius veut en premier lieu le prêt gratuit, ou disons plutôt le prêt à intérêt, mais il veut en deuxième lieu le prêt à usure, supposé qu'il ne puisse obtenir le premier ; et dans cette supposition, il veut les moyens qui lui sont nécessaires ou utiles pour réussir à emprunter de cette manière.

On dira encore, peut-être, qu'en supposant même que Paul ne veuille prêter qu'à usure, cela n'empêche pas que Titius ne soit opposé à payer un taux usuraire ; autrement, il ne subirait aucune injustice de la part de Paul. Donc, même dans la supposition faite plus haut, celui qui conseille à Paul de prêter à usure est coupable d'injustice comme lui.

Mais qui ne voit la différence énorme qui existe entre l'usurier et le conseiller, relativement à Titius ?

L'usurier pourrait prêter sans pacte usuraire ; tandis qu'il n'est pas au pouvoir du conseiller qu'il y ait prêt sans ce même pacte. L'usurier exige et reçoit le taux usuraire contre la volonté de l'emprunteur ; le conseiller n'exige ni ne reçoit rien de tel. Il n'a donc pas agi dans le passé, et n'agit pas présentement contre la volonté de Titius. Il n'a rien fait que Titius n'eût fait lui-même pour obtenir l'emprunt.

Donc Pierre n'a pas péché contre la justice envers Titius.

Saint Liguori ne considère pas cette question d'une manière aussi large ou d'un point de vue aussi élevé que de Lugo. Il n'admet pas comme juste la raison que donnent certains théologiens qui, ne distinguant point entre conseil et conseil, exemptent d'une manière absolue Pierre d'injustice envers Titius. Il n'admet pas que Pierre ne soit pas cause efficace du tort subi par l'emprunteur, sous prétexte que ce dernier peut ensuite refuser de payer au-delà de l'intérêt légitime. En cela, le saint docteur a raison, sans doute. Cependant, cette réserve ne l'empêche pas de s'accorder avec de Lugo, puisqu'il ajoute : *"Commune autem est quod non peccat, nec ad restitutionem tenetur qui in gratiam mutuatarii illa faceret* — il s'agit du conseiller — *et ideo ex alia ratione prima sententia* — celle que nous avons exposée nous-